

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, **M. Patrick BENTATA**, représentant la société **SARL PAELLA Y FIESTA – PATRICK TRAITEUR** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3^{ème} catégories, au Parc des Expositions d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE,

à l'occasion du **SALON DU DEPANNAGE ET DU REMORQUAGE**
du **mardi 27 septembre, 8h00, au jeudi 29 septembre 2022, minuit**

Demande reçue, le 26/09/2022 par mail

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées la **SARL PAELLA Y FIESTA – PATRICK TRAITEUR**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **M. Patrick BENTATA**, représentant la société **SARL PAELLA Y FIESTA – PATRICK TRAITEUR** – sise : 41 rue Marcel Dassault – 81990 CAMBON

Article 1er : **M. Patrick BENTATA**, représentant la société **SARL PAELLA Y FIESTA – PATRICK TRAITEUR** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie,

au **PARC DES EXPOSITIONS**

du **mardi 27 septembre, 8h00, au jeudi 29 septembre 2022, minuit**
à l'occasion du **SALON DU DEPANNAGE ET DU REMORQUAGE**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, au Directeur du Parc des Expositions d'Albi et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 26 septembre 2022


Le Maire,
G. POUJADE